

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DU PRET.PAIEMENT DES INTERETS – INDEMNITES – INTERETS DE RETARD

Le Souscripteur s'engage à rembourser le prêt et à payer les intérêts à Banque FIDUCIAL conformément aux dispositions des conditions générales et particulières du Contrat. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est strictement interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de mise à disposition des fonds par rapport à la date de premier versement. Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis au **Souscripteur** et joint en annexe aux présentes.

Imputation des remboursements :

Tous paiements partiels du **Souscripteur** s'imputent d'abord sur la portion du prêt non garantie lorsque les sûretés du prêt ne garantissent qu'une partie du prêt, et notamment en cas de cautionnement limité.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « Taux des intérêts de retard » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « Défaillance du Souscripteur».

Il en sera de même de toutes avances faites par **Banque FIDUCIAL** notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout moment et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 4%.

Indemnité de recouvrement :

A compter du 1er janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue dans les conditions tarifaires.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales vient s'ajouter aux pénalités de retard.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT ANTICIPE – INDEMNITE

Le Souscripteur a la faculté de rembourser totalement ou partiellement, par anticipation, son prêt, et ce, aux conditions suivantes :

Banque FIDUCIAL devra être prévenu au moins un (1) mois à l'avance par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total, sans pouvoir être inférieur à 25 % du Capital Restant Dû (CRD) avant remboursement, et dans tous les cas ne pouvant être inférieur à un minimum de 5 000 (cinq mille) euros.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Dans tous les cas, le Souscripteur verse à **Banque FIDUCIAL** une indemnité qui sera égal à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation au taux moyen du prêt mais toutefois plafonnée à 3% du capital restant dû avant le remboursement.

ARTICLE 11 - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité :

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge du **Souscripteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous l'entité du Souscripteur.

Indivisibilité en cas de décès :

La créance de **Banque FIDUCIAL** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers du Souscripteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

ARTICLE 12 – ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien mobilier financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit, Toutefois l'attention du **Souscripteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

Il est expressément porté à l'attention du Souscripteur que, par exception à ce qui est mentionné ci-dessus, l'assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien immobilier, est obligatoire. ; Le Souscripteur a la possibilité de souscrire cette assurance auprès d'un tiers ou de **Banque FIDUCIAL**.

Une garantie décès / invalidité doit être souscrite par le Souscripteur, prenant son relai en cas de défaillance pendant toute la durée du Prêt.

Le Souscripteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt

Paraphe Banque Paraphe client